

A.D.E.P. ATELIER DE DEPANNAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 76, rue Jean Jaurès à Lanester (Morbihan)
398 029 447 RCS LORIENT

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 31 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

Monsieur Daniel Toupin,
Né le 6 janvier 1960 à Gourin (Morbihan)
De nationalité française
Demeurant 12, rue de la Libération à Languidic (Morbihan)
Propriétaire de

490 parts sociales

Madame Georgina Toupin,
Née le 4 septembre 1960 à Hennebont (Morbihan)
De nationalité française
Demeurant 12, rue de la Libération à Languidic (Morbihan)
Propriétaire de

10 parts sociales

Détenant ensemble la totalité des parts de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés (les « Associés ») de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé au siège social sis 76, rue Jean Jaurès à Lanester (Morbihan).

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés nomment à l'unanimité Monsieur Daniel Toupin, demeurant 12, rue de la Libération à Languidic (Morbihan), en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Les Associés mettent fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

DT GT

Si Monsieur Daniel Toupin vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale, consultée par écrit ou prenant une décision unanime.

Les associés confèrent à Daniel Toupin comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Toutefois, sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des Associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Monsieur Daniel Toupin déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DÉCISION

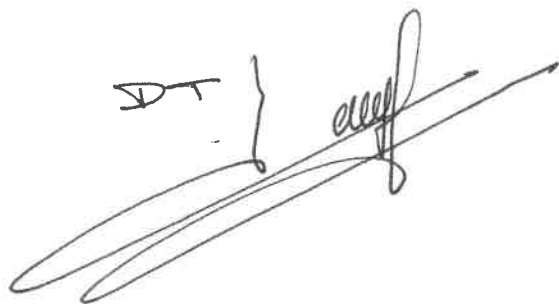
Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes sera notifié au gérant pour les rendre opposables à la Société.

M. Daniel Toupin

« Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur »

Handwritten signature of M. Daniel Toupin, consisting of the initials 'DT' followed by a stylized, cursive signature.

Mme Georgina Toupin

Handwritten signature of Mme Georgina Toupin, starting with the initials 'GT' followed by a stylized, cursive signature.